

DÉCLARATION DES DROITS (1689)

1 Will. & Mar., sess. 2, c. 2

(Notre traduction)

Attendu que les lords spirituels et temporels et les communes assemblés à Westminster, agissant consciemment et en toute liberté à titre de représentants légaux de tous les états constituant le peuple de ce royaume, ce treizième jour de février de l'année de Notre Seigneur 1688 (1689 selon le calendrier actuel), ont présenté à Leurs Majestés, alors connues sous les noms de Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, une certaine déclaration écrite composée par lesdits lords et communes selon les termes qui suivent, à savoir :

Considérant que l'ancien roi Jacques le Second, avec l'aide de divers conseillers maudits, juges et ministres à son emploi, a entrepris de subvertir et d'extirper la religion protestante, ainsi que les lois et les libertés de ce royaume ;

En s'appropriant et en exerçant un pouvoir qui lui permet de dispenser d'obéir aux lois, de suspendre les lois ou de ne pas appliquer les lois, sans le consentement du Parlement ;

En incarcérant et en poursuivant en justice pour les accuser de crimes d'honnêtes prélats, parce qu'ils avaient refusé de reconnaître dans leur humble pétition l'existence de ce prétendu pouvoir ;

En émettant et en exécutant un mandat pour l'érection d'une cour appelée la Cour des commissaires pour les litiges religieux ;

En percevant des impôts pour l'usage de la Couronne, durant une autre période et d'une autre manière que celles autorisées par le Parlement, en prétextant l'existence d'une prérogative ;

En levant et en maintenant sur pied une armée dans ce royaume en temps de paix sans le consentement du Parlement, de même qu'en cantonnant les soldats en violation de la loi ;

En désarmant de bons sujets protestants, alors qu'au même moment des papistes s'armaient et occupaient des emplois en violation de la loi ;

En violant le droit à des élections libres pour le choix des députés siégeant au Parlement ;

En poursuivant en justice devant la Cour du banc du roi et par d'autres moyens arbitraires et illégaux des affaires et litiges qui relevaient de la juridiction exclusive du Parlement ;

Et considérant que, pendant ces dernières années, des personnes non qualifiées et corrompues ont été convoquées pour servir sur des jurys, et plus particulièrement que des jurés ont siégé lors de procès pour haute trahison alors qu'ils n'étaient pas des propriétaires libres (*freeholders*) ;

Et que des cautions excessives ont été exigées de personnes incarcérées dans des affaires criminelles pour les empêcher de recouvrer leur liberté, comme la loi le permet ;

Et que des amendes excessives ont été imposées ;

Et que des peines cruelles et illégales ont été infligées ;

Et que plusieurs promesses et cessions ont été faites concernant l'imposition d'amendes ou la confiscation de biens avant que les personnes accusées n'aient été condamnées ou reconnues coupables ;

Et que toutes ces actions sont indéniablement en violation flagrante des lois et des statuts comme des libertés de ce royaume ;

Et considérant que l'ancien roi Jacques le Second a abdicqué, en laissant son trône vaquant, son altesse le prince d'Orange (que le Dieu Tout Puissant a désigné pour délivrer ce royaume de la papauté et d'un pouvoir

arbitraire) a (sur l'avis des lords spirituels et temporels et de plusieurs autres personnes des communes) fait parvenir des lettres aux lords spirituels et temporels de foi protestante, ainsi qu'à plusieurs comtés, cités, universités, bourgs et ports de mer, leur demandant de choisir des personnes pour les représenter au Parlement comme c'est leur droit, puis de se réunir et de siéger à Westminster ce 22^e jour de janvier 1688 (1689 selon le calendrier actuel) afin de mettre en place un régime qui protégera leur religion, leurs lois et leurs libertés, après quoi des élections ont été tenues pour choisir les représentants de ces communes.

Et conformément aux lettres de convocation qu'ils ont reçues et à leurs élections respectives, lesdits lords spirituels et temporels et les communes, maintenant assemblés à titre de représentants libres de toute la nation, prenant en compte les meilleurs moyens pour atteindre les objectifs cités plus haut, commencent (comme leurs ancêtres l'ont fait avant eux dans des cas semblables) par affirmer le bien-fondé de leurs anciens droits et libertés en déclarant ;

1. Que le prétendu pouvoir du roi de suspendre les lois ou l'application des lois sans l'accord du Parlement est illégal ;
2. Que le prétendu pouvoir du roi de dispenser d'obéir aux lois, tel qu'exercé récemment, est illégal ;
3. Que la création de la Cour des commissaires pour les litiges religieux et de toute autre institution de même nature est illégale et pernicieuse ;
4. Que la perception d'impôts pour l'usage de la Couronne sans l'accord du Parlement, ou d'une manière différente ou pour un temps plus long que ceux qui ont été autorisés par le Parlement, en invoquant une prétendue prérogative royale, est illégale ;
5. Que tout sujet possède le droit de pétitionner le roi, et qu'en conséquence toute incarcération ou accusation par suite de l'exercice de ce droit est illégale ;
6. Que la levée ou le maintien sur pied d'une armée dans le royaume en temps de paix sans le consentement du Parlement viole la loi ;
7. Que les sujets protestants peuvent posséder des armes appropriées à leur condition pour se défendre comme la loi les y autorise ;
8. Que les élections des membres du Parlement doivent être libres ;
9. Que ni la liberté de parole, ni celle des débats ou procédures au sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune cour ou quelque lieu autre que le Parlement lui-même ;
10. Que l'on ne doit pas exiger de caution (*bail*) excessive, ni imposer des amendes abusives, ni infliger des peines cruelles et inusitées ;
11. Que les jurés doivent être régulièrement sélectionnés à partir de listes officielles, et que ceux choisis dans les procès pour trahison doivent être des propriétaires libres (*freeholders*) ;
12. Que toutes cessions et promesses d'amende et de confiscation de biens visant une personne sans un jugement reconnaissant sa culpabilité sont illégales et nulles ;
13. Et que pour porter remède à tous les griefs de la population, ainsi que pour modifier, consolider et sauvegarder les lois, des Parlements doivent être convoqués fréquemment.

Et ils (lords et communes) revendiquent, exigent et insistent sur tout ce qui vient d'être énoncé comme représentant leurs droits et libertés incontestés, et qu'aucun jugement, déclaration, manœuvre ou procédure ayant violé ces droits au préjudice du peuple doive, de quelque manière, porter à conséquence ou servir d'exemple.

Ils sont particulièrement encouragés dans la revendication de leurs droits par la déclaration de son altesse le prince d'Orange, déclaration qui, selon eux, constitue l'unique moyen d'obtenir justice en raison des recours et des réparations qu'on y prévoit.

Ayant par conséquent pleinement confiance que son altesse le prince d'Orange terminera l'oeuvre de libération qu'il a entreprise, et empêchera la violation de leurs droits ici réaffirmés, comme de toute atteinte à leur religion et à leurs autres droits et libertés ;

II. Lesdits lords spirituels et temporels et communes assemblés à Westminster ont convenu de déclarer que Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, sont roi et reine d'Angleterre, de France et d'Irlande, et des territoires qui en dépendent, avec les titres de roi et reine et la Couronne de ces royaumes et territoires, que ledit prince et ladite princesse conserveront durant toute leur vie et la vie de celui des deux qui survivra à l'autre, et que les pleins pouvoirs régaliens sont investis dans le seul prince d'Orange qui les exercera au nom du prince et de la princesse pendant leur vie commune, et qu'après leur décès le titre de roi ou reine et la Couronne desdits royaumes et territoires échoiront aux enfants de ladite princesse Marie, et à défaut d'enfant de la princesse ils reviendront à la princesse Anne du Danemark et à ses descendants, et à défaut d'enfant de cette princesse ils reviendront aux descendants du prince d'Orange. Et les lords spirituels et temporels et les communes prient pour que lesdits prince et princesse d'Orange acceptent cet ordre de succession.

III. Et que les serments mentionnés ici soient prêtés par toutes les personnes qui doivent légalement prêter les serments d'allégeance et de suprématie, en remplacement des anciens serments d'allégeance et de suprématie qui sont abrogés.

Je, A.B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Leurs Majestés le roi Guillaume et la reine Marie. Que Dieu me vienne en aide.

Je, A.B., jure de tout mon coeur que j'abhorre, déteste et abjure comme impie et hérétique cette doctrine et position damnée, que les princes excommuniés ou condamnés par le pape ou toute autre autorité vaticane peuvent être déposés ou assassinés par leurs sujets ou toute autre personne. Et je déclare qu'aucun prince étranger, personne, prélat, État ou potentat a eu ou devrait avoir quelque juridiction, pouvoir, supériorité, prééminence ou autorité, ecclésiastique ou spirituelle, à l'intérieur de ce royaume. Que Dieu me vienne en aide.

IV. En vertu de quoi Leurs dites Majestés ont accepté la Couronne et les titres de roi et reine des royaumes d'Angleterre, de France et d'Irlande, avec les territoires qui en dépendent, conformément à la résolution et au désir desdits lords et communes exprimés dans ladite déclaration.

V. Et, sur ce, Leurs Majestés se sont dites heureuses que lesdits lords spirituels et temporels et les communes, étant les deux chambres du Parlement, puissent continuer à siéger, et qu'avec l'accord de Leurs Majestés elles prendront des mesures efficaces pour l'établissement de la religion, l'adoption de lois et la protection des libertés de ce royaume, afin qu'elles ne soient plus en danger d'être subvertis, ce à quoi lesdits lords spirituels et temporels et les communes ont exprimé leur accord et ont entrepris d'agir en conséquence.

VI. Dans la poursuite de ces objectifs, qui consistent à ratifier, confirmer et établir la présente déclaration et les articles, clauses, matières et choses qu'elle contient pour qu'ils aient force de loi en vertu de l'autorité du Parlement, lesdits lords spirituels et temporels et les communes réunis en Parlement prient maintenant qu'il soit déclaré et décrété que tous et chacun des droits et libertés énoncés et revendiqués dans ladite déclaration sont les véritables, anciens et incontestables droits et libertés du peuple de ce royaume, et qu'en conséquence ils doivent être appréciés, autorisés, proclamés, respectés, estimés et pris en compte ; et que tous et chacun d'entre eux doivent être fermement et strictement maintenus et observés comme ils ont été énoncés dans ladite déclaration, et que tous les officiers et ministres, quels qu'ils soient, devront servir Leurs Majestés et leurs successeurs en respectant ces droits et libertés pour toujours.

VII. Et lesdits lords spirituels et temporels et les communes, considérant qu'il a plu au Dieu tout Puissant, dans sa merveilleuse providence et sa miséricordieuse bonté envers cette nation, d'avoir sauvegarder Leurs dites Royales Majestés afin qu'elles s'assoient sur le trône de leurs ancêtres et puissent ainsi régner sur nous, ce pour quoi les lords et les communes présentent à Dieu leurs plus humbles remerciements et louanges, pensent vraiment, fermement,

assurément et avec la sincérité de leurs coeurs, et par la présente reconnaissent, acceptent et déclarent que le roi Jacques le Second ayant abdicé le gouvernement, et Leurs Majestés ayant accepté la Couronne et les titres de roi et reine comme susmentionné, Leurs dites Majestés sont devenues et doivent être reconnus en vertu des lois de ce royaume comme nos souverains liges, seigneur et dame, roi et reine d'Angleterre, de France et d'Irlande, et des territoires qui en dépendent, et qu'en leurs personnes ont été investis l'État, la Couronne et les droits sur ces royaumes avec tous les honneurs, titres, prérogatives, pouvoirs, juridictions et autorités qui y sont associés.

VIII. Et afin d'écarter les questions et de prévenir les désaccords dans ce royaume en raison de quelque prétendu titre à la Couronne, et pour assurer une succession sans heurt, sur laquelle dépendent entièrement l'unité, la paix, la tranquillité et la sécurité de cette nation, lesdits lords spirituels et temporels et les communes implorent Leurs Majestés qu'il soit promulgué, établi et déclaré, que la Couronne et le gouvernement desdits royaumes et territoires, avec tous et chacun des droits énumérés plus haut qui l'accompagnent, doivent appartenir et continuer d'appartenir à Leurs dites Majestés et au survivant d'entre elles durant toute leur vie, et que la totalité du pouvoir régalien et du gouvernement soit exercée par Sa Majesté au nom de Leurs deux Majestés durant leur vie commune ; et qu'après leur décès ladite Couronne et lesdits droits doivent revenir aux enfants de Sa Majesté la reine Marie, et à défaut d'enfant de la reine ils reviendront à la princesse Anne du Danemark et à ses descendants ; et à défaut d'enfant de la princesse Anne ils reviendront aux descendants de Sa Majesté le roi Guillaume ; et, sur ce, lesdits lords spirituels et temporels, et les communes, au nom de tout le peuple, se soumettent humblement et fidèlement, avec leurs héritiers et postérité pour toujours, et promettent sincèrement qu'ils se tiendront prêts à soutenir et à défendre de toutes leurs forces lesdites Majestés, ainsi que l'application des règles sur la succession décrites ici, en engageant leurs vies et leurs biens contre toutes les personnes qui voudraient y porter atteinte.

IX. Et considérant que l'expérience a démontré qu'il est incompatible avec la sécurité et le bien-être de ce royaume protestant d'être gouverné par un prince papiste, ou par quelque autre roi ou reine ayant épousé un papiste, lesdits lords spirituels et temporels et les communes prient également pour qu'il soit prescrit que toute personne réconciliée ou qui se réconcilierait avec l'Église de Rome, ou communierait selon le rite de l'Église de Rome, ou prétendrait être de confession papiste, ou épouserait un papiste, devrait être exclue et être pour toujours incapable d'hériter, de posséder ou de jouir de la Couronne et du gouvernement de ce royaume, de celui d'Irlande, et des territoires qui en dépendent ou d'aucune partie de ceux-ci, ou d'avoir, d'employer ou d'exercer quelque pouvoir régalien, autorité ou juridiction à l'intérieur de ceux-ci ; et dans tous et chacun de ces cas les peuples de ces royaumes ne devraient pas être liés par quelque allégeance et seraient soustraits à leur devoir d'obéissance ; et ladite couronne et ledit gouvernement devraient échoir ou revenir à telle personne ou telles personnes de foi protestante, comme si la ou les personnes réconciliées avec l'Église de Rome, ou communiant selon le rite de l'Église de Rome, ou prétendant être de confession papiste ou épousant un papiste, étaient décédées de mort naturelle.

X. Et que chaque roi ou reine de ce royaume, qui en aucun temps viendrait à succéder à la Couronne impériale de ce royaume, devrait, le premier jour de son premier Parlement après son avènement, assis sur son trône à la Chambre des pairs en présence des lords et des communes assemblés, ou lors de son couronnement, avant qu'il ne récite son serment de couronnement (selon l'occasion qui se présente en premier), faire, souscrire et répéter à haute voix la déclaration prévue dans le statut adopté la trentième année du règne de Charles le Second intitulé, *An Act for the more effectual preserving the King's Person and Government by disabling Papists from sitting in either House of Parliament (Loi sur la mise à l'épreuve de 1678)*. Mais s'il devait arriver qu'un tel roi ou reine n'ait pas encore atteint l'âge de douze ans au jour de son avènement, alors le roi ou la reine devra faire, souscrire et répéter à haute voix la même déclaration le jour de son couronnement ou le premier jour de son premier Parlement (selon l'occasion qui se présente en premier), après que telle roi ou reine ait atteint l'âge de douze ans.

XI. Leurs Majestés sont satisfaites et heureuses que tout cela doive être déclaré, promulgué et établi par l'autorité du présent Parlement, puis maintenu et continué pour être la loi de ce royaume pour toujours ; en conséquence, Leurs dites Majestés, sur l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes réunis en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, déclarent, promulguent et établissent ce qui précède.

XII. Et qu'il soit de plus déclaré et promulgué par l'autorité susmentionnée, que depuis et après la présente session du Parlement, aucune dispense par *non obstante* d'aucun statut ou partie de celui-ci ne doit être permis, mais que cette dispense serait tenue pour nulle et sans effet, à moins qu'elle n'ait été autorisée dans un tel statut, et alors seulement dans de tels cas qui seront spécialement prévus dans un ou plusieurs projets de loi adoptés lors de la présente session du Parlement.

XIII. À condition qu'aucune charte ou concession ou pardon accordé avant le troisième et le vingtième jour d'octobre de l'année de notre seigneur mille six cent quatre-vingt-neuf n'ait été de quelque façon contesté ou invalidé par la présente loi, ceux-ci demeureront en vigueur avec la même force et le même effet en droit que si cette loi n'avait jamais été adoptée.